

Arrêté n° 2971 CM du 21 décembre 2021 portant dissolution et mise en liquidation de l'établissement public à caractère industriel ou commercial dénommé "Etablissement d'achats groupés"

(NOR : IGA2123157AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°104 N du 28/12/2021 à la page 31066 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/06/2022

- ▶ Titre II - Transfert des droits, biens et obligations (Art. 7 à Art. 12)
- ▶ Titre III - Transfert du personnel (Art. 13 à Art. 14)
- ▶ Titre IV - Dispositions finales (Art. 15 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-13 du 1er mars 2021 relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2227 CM du 4 octobre 2021 portant création et organisation de la direction de la commande publique ;

Vu la réunion d'information du personnel de l'établissement en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis n° 869 MEA/DMRA du 15 décembre 2021 de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

L'établissement public à caractère industriel ou commercial "Etablissement d'achats groupés" est dissout et mis en liquidation à compter du 31 décembre 2021, à minuit.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1101 CM du 27 juin 2022*

Pendant la période de liquidation jusqu'au 30 août 2022 au plus tard, un liquidateur, chargé d'assurer la clôture administrative et financière des opérations afférentes à l'établissement, est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française. En cas de nécessité, cette période pourra être prolongée.

Art. 3

Durant la période de liquidation, le liquidateur assume les attributions du conseil d'administration et du directeur.

Art. 4

Les inventaires complets des droits, biens et obligations doivent être mis à jour par l'ordonnateur et par l'agent comptable pour être arrêtés à la date de dissolution.

Art. 5

Les comptes financiers de l'établissement pour l'exercice 2021 et pour la période de liquidation sont établis par l'agent comptable en fonction à la date de dissolution.

Art. 6

Le conseil des ministres est chargé d'approuver le compte financier de l'établissement de l'exercice 2021 et le compte financier de liquidation.

TITRE II - TRANSFERT DES DROITS, BIENS ET OBLIGATIONS

Art. 7

Les droits, biens et obligations de l'établissement "établissement d'achats groupés", nécessaires à l'exécution des missions d'achat public, sont dévolus au service administratif dénommé "direction de la commande publique de la Polynésie française", à compter de la date de dissolution.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 385 CM du 17 mars 2022*

Les marchés en cours, notamment ceux relatifs à l'alimentation, aux fournitures et aux manuels scolaires des établissements publics d'enseignement, sont repris par la Polynésie française - "direction générale de l'éducation et des enseignements" ou par les établissements publics d'enseignement, le cas échéant en lien avec la "direction de la commande publique".

Art. 9

La parcelle, cadastrée sous le numéro D95 à Pirae, et les constructions y afférent sont dévolues à la Polynésie française.

Art. 10

Les droits, biens et obligations qui n'ont pu être transférés à la Polynésie française à la date de dissolution sont transférés auprès du liquidateur durant la période de liquidation.

Art. 11

Les biens mobiliers non dévolus sont vendus aux enchères publiques. Le cas échéant, ils sont donnés au franc symbolique aux associations et établissements chargés de l'enfance. A défaut ils pourront être détruits.

Art. 12

Les archives papiers et numériques, les équipements numériques, notamment les serveurs, progiciels, licences, liste des logins et des mots de passe sont dévolus et conservés par les services administratifs de la Polynésie française compétents.

TITRE III - TRANSFERT DU PERSONNEL

Art. 13

Les personnels de l'établissement sous contrat de travail à la date de la dissolution sont repris par la Polynésie française conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2021-13.

Art. 14

Pour les stricts besoins de la liquidation, le liquidateur peut maintenir en fonction certains agents, ou en recruter spécialement de nouveaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

La délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés", et l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG), sont abrogés à compter de la clôture de la liquidation.

Art. 16

Dans tous les textes réglementaires et actes administratifs en vigueur, les références à l'établissement public "Etablissement d'achats groupés" sont remplacées par les références au service dénommé "direction de la commande publique" à compter de la date de dissolution.

Art. 17

Le ministre de l'éducation, du travail et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2971 CM du 21 décembre 2021](#), JOPF n° 104 N du 28/12/2021 à la page 31066
- [Arrêté n° 385 CM du 17 mars 2022](#), JOPF n° 24 N du 25/03/2022 à la page 6131
- [Arrêté n° 1101 CM du 27 juin 2022](#), JOPF n° 61 NS du 28/06/2022 à la page 4554